



FICHE PRATIQUE

Protéger le conjoint du dirigeant d'entreprise

La protection du conjoint du chef d'entreprise constitue un enjeu patrimonial majeur, souvent sous-estimé lors de la création ou du développement de l'activité. Le choix du statut du conjoint, l'organisation de la détention du capital, le régime matrimonial ou encore l'existence de dispositions successorales adaptées peuvent avoir des conséquences déterminantes :

- sur la protection du patrimoine familial ;
- sur les pouvoirs exercés au sein de l'entreprise ;
- sur l'exposition aux dettes professionnelles ;
- et sur les droits du conjoint en cas de divorce ou de décès.

Ces questions doivent être anticipées suffisamment tôt afin de concilier protection familiale, stabilité de l'entreprise et cohérence patrimoniale.

Le statut du conjoint dans l'entreprise

Lorsque le conjoint participe à l'activité professionnelle, il est essentiel de définir précisément son statut.

Dans les sociétés, le conjoint peut notamment intervenir :

- en qualité de salarié ;
- de dirigeant ;
- ou d'associé.

Dans l'entreprise individuelle, le conjoint participant régulièrement à l'activité doit opter pour un statut adapté : conjoint collaborateur, salarié ou coexploitant.

Ce choix n'est pas uniquement social. Il emporte également des conséquences importantes : en matière de protection sociale, de rémunération, de responsabilité ou encore de droits sur l'entreprise.

L'absence de statut clairement défini peut fragiliser la situation du conjoint, notamment en cas de séparation, de difficultés économiques ou de disparition du dirigeant.

Une attention particulière doit également être portée aux situations dans lesquelles le conjoint participe au financement ou au développement de l'entreprise sans reconnaissance juridique adaptée.

Le régime matrimonial : un outil central de la protection patrimoniale

Pour le chef d'entreprise marié, le régime matrimonial constitue l'un des principaux outils de protection du conjoint et du patrimoine familial.

Il détermine notamment :

- la propriété des biens professionnels ;
- l'étendue des biens exposés aux créanciers ;
- les droits du conjoint en cas de divorce ;
- et les conséquences patrimoniales du décès.

Le choix du régime matrimonial doit donc être directement lié à la nature de l'activité exercée, au niveau de risque économique supporté et aux objectifs patrimoniaux du couple.

LA COMMUNAUTE LEGALE : Un équilibre parfois fragile

À défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Dans ce régime :

- les biens détenus avant le mariage demeurent propres ;
- les biens acquis pendant l'union ainsi que les revenus sont communs.

Lorsque l'entreprise est créée ou développée pendant le mariage avec des fonds communs, sa valeur peut alors intégrer la communauté.

En cas de difficultés économiques, certains biens communs peuvent être exposés aux poursuites des créanciers professionnels.

Par ailleurs, en cas de divorce, l'entreprise ou les titres sociaux communs devront être pris en compte dans les opérations de partage. À défaut d'autres actifs disponibles, cette situation peut fragiliser la pérennité de l'entreprise, notamment lorsque le dirigeant ne dispose pas des liquidités nécessaires pour indemniser son conjoint.

Dans les sociétés, il convient également de distinguer la propriété patrimoniale des titres et la qualité d'associé. Cette distinction peut avoir des conséquences importantes sur la gouvernance de l'entreprise et les pouvoirs du conjoint.

LA SEPARATION DE BIENS : Protéger le patrimoine familial

Le régime de la séparation de biens est fréquemment privilégié par les chefs d'entreprise exerçant une activité présentant un risque économique significatif.

Dans ce régime, chacun des époux conserve la propriété exclusive de ses biens personnels et demeure seul responsable de ses dettes, sauf engagement particulier tel qu'un cautionnement. Cette organisation permet de limiter l'exposition du patrimoine du conjoint aux risques liés à l'activité professionnelle.

En contrepartie, le conjoint ne bénéficie pas automatiquement de l'enrichissement généré par le développement de l'entreprise pendant le mariage. En cas de divorce, il ne dispose donc, en principe, d'aucun droit sur l'entreprise, sauf participation démontrée à son développement ou mise en place d'aménagements particuliers.

En cas de décès, la protection du conjoint devra être organisée au moyen d'outils complémentaires : donation entre époux, testament, aménagements successoraux ou structuration sociétaire adaptée.

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS : Rechercher un équilibre

Le régime de la participation aux acquêts constitue souvent une solution intermédiaire pertinente.

Pendant le mariage, il fonctionne comme une séparation de biens : les patrimoines demeurent distincts et les risques professionnels restent concentrés sur le patrimoine du dirigeant.

En revanche, lors de la dissolution du régime — notamment en cas de divorce ou de décès — chaque époux bénéficie d'une créance correspondant à une partie de l'enrichissement constaté pendant l'union.

Ce régime permet ainsi de concilier : protection du conjoint contre les risques professionnels ; et participation à l'enrichissement du couple.

Il peut constituer une alternative intéressante pour les dirigeants souhaitant préserver un équilibre entre autonomie patrimoniale et solidarité conjugale.

05

Les outils de protection du conjoint survivant

La protection du conjoint ne peut être appréhendée uniquement sous l'angle du régime matrimonial. En présence d'une entreprise familiale ou d'un patrimoine professionnel significatif, plusieurs outils complémentaires doivent être envisagés.

La **donation entre époux** permet notamment d'améliorer les droits successoraux du conjoint survivant et d'accroître sa liberté de choix au moment du règlement de la succession.

Le **testament** peut également permettre d'organiser la transmission des titres sociaux, d'aménager les droits du conjoint ou de préserver certains équilibres familiaux.

Dans les sociétés, les statuts peuvent utilement prévoir :

- des mécanismes de gouvernance adaptés ;
- l'attribution de certains droits de vote à l'usufruitier ;
- ou encore des clauses d'agrément destinées à contrôler l'entrée des héritiers dans le capital.

L'objectif est de garantir à la fois :

- la protection financière du conjoint ;
- la continuité de la gouvernance ;
- et la stabilité de l'entreprise familiale.

PACS ET UNION LIBRE : Des protections plus limitées

Sous le **régime légal du PACS**, les patrimoines demeurent séparés. Le partenaire conserve donc, en principe, la propriété exclusive de l'entreprise créée ou acquise personnellement.

Cette organisation offre une certaine protection contre les risques professionnels mais **limite les droits du partenaire sur le patrimoine entrepreneurial**.

En revanche, lorsque les partenaires optent pour un **régime d'indivision**, certains biens acquis pendant le PACS peuvent devenir indivis, y compris des titres sociaux ou un fonds de commerce financé conjointement.

L'union libre demeure enfin la situation la moins protectrice. Les patrimoines sont imperméables, sauf à constituer la société conjointement.

Que ce soit en matière de PACS ou d'union libre, le concubin ou le partenaire pacsé ne bénéficie **d'aucun droit successoral légal** sur le patrimoine professionnel ou personnel de l'autre. Pour y remédier, il est important d'envisager l'établissement d'un testament. Néanmoins, en l'absence de PACS, les droits de succession peuvent s'élever à 60%.

La protection du conjoint du chef d'entreprise suppose une réflexion globale associant droit patrimonial de la famille, droit des sociétés et organisation successorale.

Le choix du régime matrimonial, la structuration de la détention du capital, l'organisation des pouvoirs au sein de l'entreprise ou encore la préparation de la transmission doivent être envisagés de manière cohérente avec les objectifs familiaux et entrepreneuriaux du dirigeant.

Notre office accompagne les chefs d'entreprise et leurs familles dans cette réflexion afin de sécuriser durablement leur organisation patrimoniale, de préserver les équilibres familiaux et d'anticiper les conséquences d'un divorce, d'un décès ou de difficultés économiques sur l'entreprise et sur le conjoint.

MÉLANIE—GUILLAUME
NOTAIRE



9 rue du Couëdic
44000 Nantes

02 42 05 04 35
contact@melanieguillaume.notaires.fr

www.melanieguillaume.notaires.fr